Précisions apportées au Bulletin officiel de la Sécurité sociale

I. Articulation plafond légal / conventionnel

§ 110

En cas de remboursement sous forme d'allocations forfaitaires, il est plus difficile d'apporter la preuve de l'utilisation des indemnités conformément à leur objet, puisque l'employeur ne recueille pas de pièces justificatives. L'arrêté du 20 décembre 2002 prévoit donc, par mesure de simplification, des limites d'exonération sans justification pour différentes allocations.

Ainsi, les allocations forfaitaires dont le montant est inférieur ou égal au montant fixé par l'arrêté sont exclues de plein droit et en totalité de l'assiette des cotisations, à condition toutefois que les circonstances de fait correspondent à celles prévues par la réglementation. Le versement par un employeur d'une allocation forfaitaire supérieure à un plafond fixé conventionnellement ne remet pas en cause l'exclusion d'assiette dont bénéficie l'allocation dès lors que celle-ci reste inférieure au montant fixé par arrêté.

Lorsque cette condition est remplie, les allocations sont réputées avoir été utilisées conformément à leur objet. Il s'agit d'une présomption absolue ne pouvant être renversée par la preuve contraire.

II. Indemnité de repas :

« B. Entreprise de transport routier

340

En ce qui concerne les frais de repas des chauffeurs routiers, le choix par l'employeur du mode d'indemnisation forfaitaire le dispense de la production systématique de factures de restauration. Il est admis qu'il est d'usage dans la profession que les chauffeurs routiers ~~déjeunent~~ prennent leur repas au restaurant. Par conséquent, ~~Dès lors qu'il est d'usage dans la profession de déjeuner au restaurant,~~ l'employeur peut ~~déduire~~ exclure de l'assiette des cotisations des chauffeurs routiers qu'il emploie l'indemnité destinée à compenser leurs dépenses ~~supplémentaires~~ de repas au restaurant. Cette indemnité est réputée utilisée conformément à son objet pour la ~~fraction~~ part qui n'excède pas 19,10 euros par repas en 2021.

Le salarié est réputé prendre son repas au restaurant sous la réserve que la durée du trajet implique ~~qu'~~un temps de pause ~~soit avéré,~~ peu important que le repas soit pris pendant ce temps de pause ou avant ou après la fin du service. Dans ce cas, l'indemnité versée par l'employeur à ce titre est exclue de l'assiette des cotisations dans la limite de 19,10 euros par repas *[, dans la limite de deux indemnités de repas au restaurant par jour]*. En l'absence ~~d'un~~ de temps de pause obligatoire, les circonstances permettant de présumer la prise d'un repas ~~au restaurant faisant matériellement défaut,~~ ne sont pas réunies. Dans ce cas, il convient d'attester l'existence de la pause pour que l'indemnité soit exclue de l'assiette des cotisations pour la part qui n'excède pas 19,10 euros par repas en 2021. A défaut, le plafond d'exonération est alors celui de l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (9,40 euros en 2021).

350

Lorsque les chauffeurs routiers sont contraints, en raison de leur horaire particulier de travail, de prendre un casse-croûte ~~puis~~ et un repas au restaurant au cours de leur déplacement à des heures précises, décalées dans le temps, et que l'employeur leur verse les deux indemnités corrélatives, celles-ci sont considérées être utilisées conformément à leur objet et peuvent être exclues de l'assiette des cotisations (~~soit une indemnité~~ dans la limite de 9,40 euros pour l'indemnité de casse-croûte ~~ainsi qu'une indemnité~~ et de 19,10 euros pour l'indemnité de repas au restaurant ~~par jour~~ en valeur 2021). ~~, celles-ci sont considérées être utilisées conformément à leur objet et peuvent être déduites de l'assiette de cotisations.~~ »

III. Indemnité de grand déplacement

1460

« Il est admis qu'il est d'usage dans la profession que les chauffeurs routiers en situation de grand déplacement engagent des frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement. Lorsqu'un chauffeur routier est en situation de grand déplacement, l'employeur peut donc exclure de l'assiette des cotisations l'indemnité de grand déplacement destinée à compenser ces dépenses supplémentaires. Cette indemnité est réputée utilisée conformément à son objet dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre 5. Ainsi, la présence d'une couchette dans le véhicule d'un chauffeur routier n'est pas susceptible de remettre en cause, ~~à elle seule, l'utilisation~~ la présomption d'utilisation conforme de l'indemnité d'hébergement ~~dont il peut bénéficier. Cependant, lorsqu'il est démontré que l'intéressé n'engage aucune dépense pour l'hébergement, l'indemnité en question n'est pas utilisée conformément à son objet et doit, de ce fait, être réintégrée à l'assiette des cotisations.~~ »